



**ARRETE MINISTERIEL N° 015 /CAB/VPM-MIN/EDD/TSB-PDK/02/2022 DU 05 AVR 2022**  
**PORTANT SUSPENSION DES CONTRATS DE CONCESSIONS FORESTIERES**  
**D'EXPLOITATION ET DE CONSERVATION ILLEGALEMENT OCTROYEES**

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE ;**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B.2 ;

Vu le Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation ;

Vu le Décret n° 011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Considérant les conclusions du rapport de mission relatif au contrôle de la légalité des allocations et cessions des concessions forestières et des droits dus au Trésor Public par les exploitants forestiers formels établis par les Inspecteurs Généraux des finances suivant l'Ordre de Mission n° 26/PR/IG-CS/YBM/NMM/2020 du 14 Juin 2020 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires en vue de préserver les forêts congolaises dans l'intérêt des communautés ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En attendant la mise en place d'une commission mixte instituée pour examiner les concessions forestières incriminées dans le rapport de l'Inspection Générale des Finances et la finalisation du processus de la revue légale en cours au Ministère de l'Environnement et Développement Durable, les contrats de concession forestières d'exploitation et de conservation pour la valorisation des services environnementaux associés à un projet REDD + se trouvant dans les Provinces de la Tshopo, de la Mongala, de Mai-Ndombe et de l'Equateur en République Démocratique du Congo, pour une superficie totale de 1.966.630 hectares portant les numéros CCF

CCF 001/11 actuellement 006/18,  
CCF 002/11 actuellement 007/18,  
CCF 003/11 actuellement 005/18,  
CCF 006/11 actuellement 015/18,  
CCF 012/11 actuellement 009/18,  
CCF 013/11 actuellement 008/20,  
CCF 016/11 actuellement 001/20,  
CCF 017/11 actuellement 002/20,  
CCF 021/11 actuellement 001/19,  
CCF 023/11 actuellement 010/18,  
CCF 033/11 actuellement 004/20,  
CCF 051/14 actuellement 003/14,

conclus entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministre de l'Environnement et Développement Durable et les sociétés ainsi que Etablissements, Maniema Union2 (Congo-King), Fifor, Booming Green, CFT et Kitenge Lola, sont suspendus à titre conservatoire.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 AVR 2022

Me Eve BAZAIBA MASUDI